



## **1320000 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles**

<b>Prime d'ancienneté</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.303).....	2
<b>Indemnités aux ouvriers en déplacement</b> .....	<b>3</b>
Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.303).....	3
<b>Frais de voyage</b> .....	<b>5</b>
Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.303).....	5
<b>Travail de nuit</b> .....	<b>6</b>
Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.303).....	6
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>7</b>
Convention collective de travail du 18 septembre 2002 (64.190) .....	7
<b>Frais de transport</b> .....	<b>9</b>
Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.302).....	9
<b>Pension complémentaire</b> .....	<b>11</b>
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.807), modifiée par la CCT du 25 septembre 2008 (89.334) .....	11
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.808), modifiée par la CCT du 1 décembre 2011 (107.563) .....	11
<b>Supplément pour heures supplémentaires</b> .....	<b>12</b>
Convention collective de travail du 10 octobre 2013 (117.667) .....	12
<b>Éco-chèques</b> .....	<b>14</b>
Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.304).....	14



## Prime d'ancienneté

### **Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.303)**

Modification et remplacement de la convention collective de travail du 7 décembre 2007 fixant les conditions de salaire et de travail

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

§ 2. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE IV. *La prime d'ancienneté*

Art. 4. L'employeur est tenu de payer une prime d'ancienneté aux travailleurs.

Cette prime est définie comme suit à partir du 1er janvier 2012 :

années d'ancienneté	prime par heure dans l'entreprise :
de 1 à 5 ans	+ 0,03 EUR;
de 5 à 10 ans	+ 0,05 EUR;
de 10 à 15 ans	+ 0,15 EUR;
de 15 à 20 ans	+ 0,25 EUR;
plus de 20 ans	+ 0,38 EUR.

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de fournir le logement, il doit payer une

#### CHAPITRE X. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée

Elle remplace la convention collective de travail du 7 décembre 2007 concernant les conditions de salaire et de travail, convention enregistrée le 31 janvier 2008 sous le numéro 86643/CO/132, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 septembre 2008 (Moniteur belge du 7 janvier 2009).



## **Indemnités aux ouvriers en déplacement**

### **Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.303)**

Modification et remplacement de la convention collective de travail du 7 décembre 2007 fixant les conditions de salaire et de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

§ 2. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE V. *Indemnités*

Art. 5. L'employeur est tenu de fournir la nourriture aux travailleurs en déplacement.

Lorsque l'employeur est effectivement dans l'impossibilité de fournir la nourriture, une indemnité journalière de 15,07 EUR est payée à ces travailleurs (montant valable au 1er janvier 2012).

Art. 6. L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs en déplacement un logement décent.

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de fournir le logement, il doit payer une indemnité de logement de 15,07 EUR par nuit (montant valable au 1er janvier 2012).

Art. 7. Les ouvriers en déplacement ont droit à une prime de séparation égale à 8,16 EUR par nuitée obligatoire (montant valable au 1er janvier 2012).

Art. 8. Pour le calcul du salaire, toutes les heures pendant lesquelles les ouvriers sont au service de l'employeur sont prises en considération en déduisant la durée des repas.

#### CHAPITRE IX.

*Rattachement des salaires et indemnités à l'indice des prix à la consommation*



Art. 14. Le salaire horaire minimum et les indemnités fixés aux articles 5 à 7 y compris, ainsi que les salaires et indemnités réellement payés sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la convention collective de travail, les conditions de salaires et de travail plus favorables prévues par des accords particuliers conclus au niveau de l'entreprise sont maintenues.

#### CHAPITRE X. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée

Elle remplace la convention collective de travail du 7 décembre 2007 concernant les conditions de salaire et de travail, convention enregistrée le 31 janvier 2008 sous le numéro 86643/CO/132, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 septembre 2008 (Moniteur belge du 7 janvier 2009).



## **Frais de voyage**

### **Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.303)**

Modification et remplacement de la convention collective de travail du 7 décembre 2007 fixant les conditions de salaire et de travail

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

§ 2. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE VII. *Frais de voyage*

Art. 10. Sauf lorsqu'il se charge lui-même du déplacement, l'employeur est tenu de rembourser tous les frais de voyage des ouvriers en déplacement.  
Ce remboursement s'effectue selon les tarifs publiés à l'indicateur officiel de la Société nationale des chemins de fer belges en vigueur pour les voyages en 2ème classe.

Art. 11. Les frais supplémentaires de voyage résultant du déplacement de l'activité de l'entreprise, sont remboursés aux ouvriers selon les tarifs publiés à l'indicateur officiel de la Société nationale des chemins de fer belges en vigueur pour les voyages en 2ème classe.

#### CHAPITRE X. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée

Elle remplace la convention collective de travail du 7 décembre 2007 concernant les conditions de salaire et de travail, convention enregistrée le 31 janvier 2008 sous le numéro 86643/CO/132, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 septembre 2008 (Moniteur belge du 7 janvier 2009).



## **Travail de nuit**

### **Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.303)**

Modification et remplacement de la convention collective de travail du 7 décembre 2007 fixant les conditions de salaire et de travail

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

§ 2. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE VIII. *Travail de nuit*

Art. 12. Pour le travail effectué entre 22 heures et 6 heures (23 heures et 7 heures en horaire d'été), l'employeur est tenu de payer aux travailleurs intéressés un supplément de 20 p.c. du salaire.

Art. 13. La reprise du travail n'est permise aux travailleurs qui ont effectué des prestations de nuit qu'après une période de repos de huit heures au moins si ce travail de nuit ne se produit qu'exceptionnellement et n'est pas un régime de travail habituel.

#### CHAPITRE X. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée

Elle remplace la convention collective de travail du 7 décembre 2007 concernant les conditions de salaire et de travail, convention enregistrée le 31 janvier 2008 sous le numéro 86643/CO/132, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 septembre 2008 (Moniteur belge du 7 janvier 2009).



## **Prime de fin d'année**

### **Convention collective de travail du 18 septembre 2002 (64.190)**

Fixation du montant, des conditions d'octroi et des modalités de liquidation d'une prime de fin d'année à charge du "Fonds social et de garantie pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles"

Article 1er. En application de l'article 13 des statuts fixés par la convention collective de travail du 25 mai 1976, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 octobre 1976, publié au Moniteur belge du 30 octobre 1976, il est octroyé à charge du fonds, une prime de fin d'année.

Art. 2. Une prime de fin d'année est octroyée à tous les travailleurs et travailleuses qui ont travaillé au moins 25 jours dans le secteur au cours de l'année de référence.

Art. 3. A partir de l'année 2002, la prime de fin d'année est égale à 8,33 p.c. du salaire brut gagné pour les jours travaillés ou assimilés dans le secteur au cours de l'année de référence, avec un maximum de 1 211,704 EUR.

Par "jours assimilés", on entend : les jours d'interruption de travail comme prévu dans l'article 16 de l'arrêté royal déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés du 30 mars 1967 (Moniteur belge du 6 avril 1967).

Ce montant est octroyé aux ouvriers en service entre le 1er janvier et le 5 décembre de l'année en cours.

Art. 4. La carte d'ayant droit à la prime de fin d'année, envoyée aux employeurs par le fonds social au début du mois de décembre, doit être transmise par ces derniers aux ayants droit avant le 15 janvier.

Art. 5. Les ouvriers mis à la retraite ou qui vont en prépension dans le courant de l'année bénéficient de la prime de fin d'année sous les mêmes conditions prévues à l'article 2. Les ayants droit des ouvriers décédés au cours de l'année bénéficient de la prime revenant au (à la) défunt(e), sous les mêmes conditions et calculée sur les mêmes base que celles d'application pour les pensionnés.



Art. 6. En cas de licenciement ordinaire de la part de l'employeur au cours de l'année, l'ouvrier a droit à la prime de fin d'année sous les mêmes conditions prévues à l'article 2.

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.302)**

Modification et remplacement de la convention collective de travail du 29 juillet 2005 fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

#### **CHAPITRE II.**

#### *Intervention dans les frais de transport*

Art. 2. Les travailleurs domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 100 p.c. du prix de la carte train de deuxième classe de la S.N.C.B. pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le lieu du travail.

Art. 3. Les travailleurs domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et qui font usage de moyens de transport autres que ceux visés à l'article 2, ont également droit à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 70 p.c. du prix de la carte train de deuxième classe de la S.N.C.B. pour la distance parcourue. Entre en ligne le compte pour le calcul de cette distance, le nombre de kilomètres parcourus, aller et retour, par un service de transport en commun et à défaut, le nombre de kilomètres le long de la route, aller et retour, calculé à partir du lieu du travail jusqu'à l'hôtel de ville ou la maison communale du domicile.

Art. 4. A partir du 1er janvier 2012 le travailleur qui effectue le déplacement du travail aller-retour en vélo, a droit à une intervention patronale de 0,21 EUR par kilomètre parcouru.

Art. 5. Le remboursement des frais occasionnés, dont question aux articles 2, 3 et 4, se fait au moins chaque mois.



Art. 6. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues. Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne portent pas préjudice à celles prévues aux articles 7, 13 et 14 de la convention collective de travail du 21 juin 1971, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles, fixant certaines conditions de salaire et de travail, garantissant le paiement de dix jours fériés par an, diminuant la durée du travail et octroyant une prime de fin d'année, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 octobre 1971.

### CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 29 juillet 2005, convention enregistrée le 18 novembre 2005 sous le numéro 77075/CO/132, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 mars 2006, publié au Moniteur belge le 12 juin 2006.



### Pension complémentaire

<b>Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :</b>	Oui
<b>Champs d'application : Exclusion des catégories :</b>	Oui
<b>Organisateur :</b>	Fonds 2e pilier CP 132
<b>Exécuteur Engagement de pension :</b>	Fortis Insurance Belgium
<b>Exécuteur Engagement de solidarité :</b>	Fonds social et de garantie pour les entreprises techniques, agricoles et horticoles
<b>Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)</b>	<i>Voir la/les CCT.</i>
<b>Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.807), modifiée par la CCT du 25 septembre 2008 (89.334) Institution du "Fonds de pensions - second pilier CP 132" Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.</b>	
<b>Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.808), modifiée par la CCT du 1 décembre 2011 (107.563) Instauration d'un plan social sectoriel de pension pour les ouvriers occupés dans les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.</b>	
1 <sup>e</sup> trimestre 2012: cotisation de 1,32% du salaire de référence (EP) 0,05% du salaire de référence (ES)	



## **Supplément pour heures supplémentaires**

### **Convention collective de travail du 10 octobre 2013 (117.667)**

Horaires flexibles

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

#### CHAPITRE II. *Durée de travail*

Art. 2. En exécution de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987, conclue au sein du Conseil national du travail, relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 juin 1987, il est permis d'effectuer 12 (douze) heures de travail par jour. En moyenne, la durée du travail hebdomadaire sur une période de 12 mois ne pourra pas dépasser 38 heures. Dans la mesure où la durée du travail de 12 heures par jour ou de 1976 heures par période de 12 mois n'est pas dépassée, aucun supplément pour heures supplémentaires ne sera dû.

Art. 3. Pour calculer la durée de travail hebdomadaire moyenne, il ne sera pas tenu compte du dépassement des limites fixées dans les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui découlent de l'application de l'article 26, § 1er, point 1er et point 2 de ladite loi.

Art. 4. Les jours de repos, définis par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ou une convention collective de travail, y compris les jours de compensation prévus par la convention collective de travail du 8 janvier 2002 concernant la durée de travail, ainsi que les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail, déterminées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les jours de repos accordés en application de l'article 29, § 4 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, seront considérés comme temps de travail pour le calcul de la durée de travail hebdomadaire moyenne.

Art. 5. Dans le courant de l'année la durée totale des prestations ne pourra pas dépasser de plus de 91 heures (78 heures durant le premier trimestre) la durée de travail moyenne



permise sur un an, c'est-à-dire la durée hebdomadaire multipliée par le nombre de semaines ou parties de semaine déjà écoulées dans l'année.

Art. 6. L'introduction de nouveaux régimes de travail prévue dans cette convention collective de travail a pour but de redistribuer de manière plus adéquate la production accrue liée au secteur saisonnier.

Art. 7. Dans le cas où il y a un conseil d'entreprise et/ou une délégation syndicale, celui-ci apportera au règlement de travail existant les modifications nécessaires pour l'introduction de nouveaux régimes de travail. A défaut d'un conseil d'entreprise et/ou d'une délégation syndicale, le règlement de travail sera modifié en concertation entre employeurs et travailleurs et ce conformément à la loi du 8 avril 1965 sur le règlement de travail.

### CHAPITRE III. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2013 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2015.



## Éco-chèques

### **Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.304)**

Remplacement de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 concernant le pouvoir d'achat

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

Par "ouvriers", il faut entendre : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. § 1er. Depuis 2010, il est octroyé annuellement une prime de maximum 250 EUR nets sous forme d'éco-chèques, de l'introduction de chèques-repas ou d'une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas existants, un chèque cadeau ou une combinaison de ceux-ci.

§ 2. L'octroi de ces avantages doit pouvoir être démontré objectivement dans le chef de l'ouvrier et ne peut dépasser 250 EUR nets.

Art. 3. Le calcul de la prime telle que visée à l'article 2 de la présente convention collective de travail se fait dans le chef de l'ouvrier, sur la base des principes repris aux articles 4 et 5 de la présente convention collective de travail, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Art. 4. La période de référence pour le calcul de la prime est fixée à la période courant du 1er décembre au 30 novembre.

Art. 5. § 1er. Une prime de la valeur du montant maximum prévu à l'article 2, § 1er de la présente convention collective de travail est octroyée une fois par an à chaque ouvrier à temps plein, lié pendant la totalité de la période de référence à l'employeur par un contrat de travail.

La prime pour les ouvriers à temps plein qui n'ont pas été liés pendant la totalité de la période de référence à l'employeur par un contrat de travail est réduite de façon proportionnelle selon la formule suivante :

Le montant maximum défini à l'article 2, § 1er de la présente convention collective de travail multiplié par le nombre de mois civils complets couverts par le contrat de travail pendant la période de référence, divisé par 12.



Pour les mois civils incomplets, la prime est calculée au prorata selon les principes d'application pour les ouvriers à temps partiel, comme définis au § 2 du présent article. Le montant de la prime est alors la somme des deux résultats.

§ 2. Les ouvriers liés par un contrat de travail à temps partiel ont droit au montant maximum défini à l'article 2, § 1er de la présente convention collective de travail, multiplié par le nombre de jours effectivement prestés et assimilés pendant la période de référence, divisé par 260 (312 dans le régime de travail de six jours semaine).

Chaque prestation journalière effective ou assimilée, comme définie au § 3, compte pour un jour, indépendamment de la durée de la prestation journalière.

§ 3. Pour le calcul de la prime, doivent être considérés comme jours assimilés, les jours suivants : les jours assimilés mentionnés à l'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des ouvriers salariés, les jours d'absence couverts par une rémunération soumise aux cotisations de l'Office national de sécurité sociale, les jours de vacances annuelles légales, les jours de congé compensatoire dans le cadre de la réduction de la durée du temps de travail, les congés pour raisons impérieuses tels que visés à la convention collective de travail n° 45 du Conseil national du travail, le chômage temporaire à la suite d'intempéries, la diminution de carrière et réduction des prestations de travail jusqu'à un mi-temps, visées à la convention collective de travail n° 77bis du Conseil national du travail, pour lesquelles une intervention de l'ONEm est prévue et les jours de réduction du temps de travail ou suspension du contrat de travail dans le cadre des mesures en matière d'emploi pendant la crise, prévues par la loi du 19 juin 2009.

§ 4. Le résultat des formules mentionnées à l'article 5, §§ 1er et 2, est arrondi à deux décimales, avec un maximum de 250 EUR par an. Lorsque la troisième décimale est inférieure à 5, il n'en est pas tenu compte. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la décimale à arrondir est augmentée d'une unité.

§ 5. Les primes sont octroyées au mois de décembre de chaque année au plus tard.

§ 6. En cas de cessation du contrat de travail pendant la période de référence, les écochèques sont octroyés à la fin du contrat de travail ou au plus tard au mois de décembre suivant le mois pendant lequel le contrat de travail a pris fin.

§ 7. Si la prime est octroyée sous forme d'écochèques, la valeur nominale ne peut excéder 10 EUR par chèque.

Les ouvriers ne peuvent acquérir avec des écochèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans la liste jointe à la convention collective de travail n° 98 conclue au sein du Conseil national du travail. Lors de la première remise d'écochèques aux travailleurs concernés, l'employeur les informe du contenu de la liste susmentionnée par tous moyens utiles.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.



Elle modifie et remplace la convention collective de travail du 8 juillet 2009 concernant le pouvoir d'achat, convention enregistrée le 26 octobre 2009 sous le numéro 95229/CO/132, rendue obligatoire par arrêté royal du 6 avril 2010, publié au Moniteur belge du 30 juin 2010.